

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SOREZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de **M. Alain SCHMIDT, Maire de la commune de SORÈZE.**

**Présents** : Mmes Laurence TOUREZ, Maryvonne COMBRET, Isabelle ESCANDE, Lisette GRANDAZZI, Annick SCOTTO, **MM. Alain SCHMIDT**, Christian AUSSENAC, Guillaume ALBERT, Marteen DOUZE, Marc DURAND, Thierry POUVREAU, Jacques ROSSELLO, André SOULARD, Hervé VERDOUX.

**Ayant donné procuration** : Angélique CABESTANY à G. ALBERT, Marie-Lise HOUSSEAU à A. SCHMIDT, Jean-Marie MAURIN à M. COMBRET.

**Absents excusés** : Caroline MARCHAND, Nathalie BONED, Séveryne LEPETIT, Abdel Hakim EL AYADI, Catherine MOULHERAT, Michel VERGNES.

**Thierry POUVREAU a été élu secrétaire.**

- Le compte-rendu de la séance du 10 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

### **D092-2024 Acceptation de l'emprunt**

**CONSIDÉRANT** que pour la réalisation des opérations d'investissement, la commune a inscrit en recette d'investissement un emprunt de 100 000 € au budget primitif de 2023 qui a été reporté au budget primitif de 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

**Article 1** : La commune de SORÈZE contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt de 100 000 euros (cent mille euros) destiné à financer les travaux d'investissement prévisionnés en 2023 et engagés en 2024.

**Article 2** : Caractéristique de l'emprunt

- **Objet** : travaux d'investissement 2024
- **Montant de l'emprunt** : 100 000 €
- **Durée** : 10 ans
- **Périodicité** : mensuelle, échéances constantes
- **Taux fixe** : 3,44%.

**Article 3** : Frais de dossier : 200 €

**Article 4** : La commune de SORÈZE s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

**Article 5** : La commune de SORÈZE s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

**Article 6** : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

### **D093-2024 Renouvellement d'une ligne de Trésorerie**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'ouverture de ligne de trésorerie, afin de financer permettre la réalisation des opérations d'investissements.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**  
⇒ **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Sorèze, contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, une ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de trois cent mille Euros (300 000 € euros), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée** : 12 mois
- **Taux d'intérêt variable** :
- **Euribor 3 mois instantané 4,075 + marge de 1 % soit 3,075 % au jour de la proposition.**
- **En cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro**
- **Périodicité de paiement des intérêts** : mensuelle
- **Frais de dossier** : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe

**Article 2:** Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

**Article 3:** Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

**Article 4:** Le Conseil Municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

#### ***D094C-2024 Décision modificative n°2 budget commune***

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

→ DÉCIDE de procéder au virement de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2024

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Chapitre 16 <i>Article 1641 Emprunts en euros</i>	+ 80 000 €	+ 80 000 €
Opération 511 Effacement réseau <i>Article 231 Immobilisation corporelles en cours d'investissement</i>	+ 5 000 €	
Opération 494 Cimetière 2022 <i>Article 231 Immobilisation corporelles en cours d'investissement</i>	-2 000 €	
Opération 491 Equipement 2022 <i>Article 231 Immobilisation corporelles en cours d'investissement</i>	- 9 000 €	
Opération 492- opération de signalisation <i>Article 231 Immobilisation corporelles en cours d'investissement</i>	+ 2 000 €	
OPERATION 509 Travaux Voierie <i>Article 231 Immobilisation corporelles en cours d'investissement</i>	+ 28 000 €	
OPERATION 512 Equipement travaux 2024 <i>Article 231 Immobilisation corporelles en cours d'investissement</i>	+ 40 000 €	
OPERATION 503 Aménagement Sécurisation rue des Jardins <i>Article 231 Immobilisation corporelles en cours d'investissement</i>	- 16 000 €	
13 Subvention d'investissement <i>Article 138 Autre subvention d'investissement non transférable</i>		+ 20 000 €
Chapitre 10 <i>Article 10222 FCTVA</i>		+ 28 000 €
<b>Total Section de INVESTISSEMENT</b>	<b>128 000 €</b>	<b>128 000 €</b>

#### ***D095A-2024 Décision modificative n°3 Budget Assainissement***

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

→ DÉCIDE de procéder au virement de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2024

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
<i>Chapitre 011 Article 604 achats études prestations de services</i>	100.30 €	
<i>Chapitre 002 Résultat d'exploitation</i> 002 Excédent d'exploitation reporté		100.30 €
<b>Total Section de FONCTIONNEMENT</b>	<b>100.30 €</b>	<b>100,30 €</b>

#### ***D096-2024 Création de deux postes de techniciens territoriaux***

Conformément aux possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale de créer des postes de titulaires ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de recruter un responsable des services techniques pour assurer le pilotage la gestion et le suivi des travaux et des opérations d'investissements de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** la réussite au concours de technicien territorial du responsable des espaces verts de la commune ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

⇒ **DÉCIDE** de créer deux postes de techniciens territoriaux pour permettre le recrutement d'un responsable des services techniques et la nomination du responsable des espaces verts.

#### **D097-2024 Modification du tableau des effectifs Personnel communal 2024**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 313-1 ;

**VU** les avancements de grade au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**VU** la création de deux postes de techniciens territoriaux ;

**VU** le départ à la retraite de l'électricien le 1<sup>er</sup> octobre 2024 il convient de supprimer le poste d'agent de maîtrise principal ;

**VU** le projet de recrutement de l'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier en conséquence, le tableau des effectifs ci-joint :

<b>Grades ou emplois</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectif budgétaire</b>	<b>Effectif pourvu</b>	<b>Dont temps non complet</b>
<b>Emploi fonctionnel DGS</b>	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Filière administrative</b> : Attaché principal	<b>A</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>B</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>C</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Adjoint administratif	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Filière technique</b> : Technicien territorial	<b>B</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	
Adj technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>C</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
Adj technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>C</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>4</b>
Adjoint technique	<b>C</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>3</b>
<b>Filière culturelle</b> : Adjoint patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière Médico-sociale</b> : ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>C</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	
<b>Filière Animation</b> : Adjoint animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Filière Police</b> : Brigadier-Chef Principal	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>29</b>	<b>25</b>	<b>9</b>

**Le Conseil Municipal, avec 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

➔ **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-dessus.

#### **D098-2024 Prime responsabilité DGS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

**VU** le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

**VU** la délibération n°063-2023 du 30 mai 2023 relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

**VU** la délibération n°064-2023 du 30 mai 2023 relative à l'attribution d'une prime de responsabilité DGS fixée à 5% du traitement soumis à retenue pour pension ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, M. Hervé VERDOUX, 6<sup>ème</sup> adjoint en charge de la communication et de la culture ne prendra pas part au vote, étant l'époux de Mme Béatrice VERDOUX, DGS en poste depuis le 6 mars 2022 sur la commune de Sorèze ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

Qu'une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP. Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît opportun de réviser le taux de cette prime ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :*

**→ DÉCIDE, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 :**

**• De fixer le taux de cette prime à 10 % du traitement soumis à retenue pour pension ;**

**La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2024.**

***D099-2024 Recrutement de 6 agents recenseurs***

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi N°2002-276 du 27 février 2022, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population. À ce titre, il est proposé au conseil de désigner : un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer 6 emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1° ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé

**VU** l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délibérer afin de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention :*

**→ DÉCIDE,**

**Article 1 : De recruter 6 agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332-23 2° du Code général de la fonction publique, pour une période allant du 7 janvier au 15 février 2025 inclus.**

**Article 2 :** Que les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

**Article 3 :** de fixer la rémunération des agents comme suit :

- de rémunérer 20 heures sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, IB 368, IM 367, afin de prendre en compte les deux demi-journées de formation des 7 et 14 janvier 2025 et la tournée de reconnaissance.

- de fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base d'un montant de 5.50€ brut par logement recensé.

-de verser aux agents recenseurs qui sont amenés à utiliser leur véhicule personnel, une indemnité de déplacement en fonction du nombre de kilomètres effectués, selon le barème en vigueur.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **D0100-2024 Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par CDG 81**

**Le Maire expose :**

**VU** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

**VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**VU** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**VU** la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération

**CONSIDÉRANT** qu'en adhérant à cette mission, la commune de Sorèze prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

**CONSIDÉRANT** la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

*1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée*

*2) Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels.*

*3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement.*

*4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne.*

*5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle.*

*6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés.*

*7) Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.*

**CONSIDÉRANT** que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Sorèze devront

obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sorèze peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

**CONSIDÉRANT** que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

**CONSIDÉRANT** que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

**CONSIDÉRANT** que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :***

**→ DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn.

**→ AUTORISE M. le Maire** à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.

#### ***D0101-2024 Dispositif signalement violences pour les agents par le CDG 81***

**Le Maire expose :**

**VU** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des employeurs publics en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en créant dans la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires un article 6 quater A (ces dispositions sont désormais reprises à l'article L.135-6 du Code de la fonction publique depuis le 01.03.2022) lequel stipule que « Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un Acte de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel ou d'Agissements Sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

L'article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ajoute des cas de signalement supplémentaires pour les agents s'estimant victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Pris en application de la loi sur la transformation publique, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique précise le contenu du dispositif de signalement AVDHAS que doivent mettre en place toutes les administrations, parmi lesquelles toutes les collectivités, et ce depuis le 01.03.2020.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce décret indique que ce dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics. Par ailleurs, il ajoute que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du

dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion du Tarn, par délibération en date du 31 mars 2022, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics affiliés. Il se propose de mettre en place un dispositif collégial au travers d'une « cellule signalement AVDHAS », dont les missions et les règles de fonctionnement sont définies par un règlement intérieur.

Ce dispositif est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 gratuitement, à titre expérimental, pour une durée d'un an au terme de laquelle le Centre de gestion procédera à une évaluation pouvant déboucher au besoin sur une adaptation du dispositif.

Au vu de l'obligation qui est faite à la Mairie de Sorèze de mettre en place un tel dispositif, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de gestion pour mettre en œuvre ce dispositif pour le compte de la Mairie de Sorèze.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**  
→ **DÉCIDE** que la mise en œuvre, au bénéfice des agents de la Mairie de Sorèze, du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation, est confiée au Centre de gestion du Tarn dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration, et figurant au règlement intérieur de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS, dont l'assemblée a pris connaissance.  
→ **MANDATE** le Maire pour transmettre au Centre de gestion la présente délibération de façon à permettre l'ouverture du dispositif au bénéfice des agents de la collectivité de la Mairie de Sorèze.  
→ **MANDATE** le Maire pour informer les agents de la Mairie de Sorèze de la mise en place de ce dispositif à l'aide des documents de communication proposés par le Centre de gestion.

#### ***D0102-2024 Ajout d'1 moyen paiement régie commune encaissement recettes***

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Centre de Gestion des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations n°2021-102, n°2021-103, n°2022-048, n°2022-128, n°2023-100 et n°2023-101, relatives aux différentes recettes de la régie commune ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**  
→ **DÉCIDE**, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'encaissement des recettes provenant des produits suivants :

- Locations de salles communales ;
- Occupations du domaine public temporaires ;
- Chenil Municipal et capture d'animaux en divagation ;
- Réalisation de photocopies ;
- Dons ;
- Recettes du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

→ **DÉCIDE** que le paiement de ces différents produits pourra s'effectuer :

- ⇒ En espèces auprès du *Régisseur de recettes* ;
- ⇒ Par chèque bancaire à l'ordre du *Régisseur de recettes* ;
- ⇒ Par prélèvement ou virement bancaire ;
- ⇒ Par CB auprès du *Régisseur de recettes*.

→ **SOLLICITE** l'adhésion aux encaissements Carte Bancaire (CB) via un Terminal Paiement Electronique (TPE) au centre de Finances de Castres pour le versement des recettes provenant des produits susvisés.

### ***D0103-2024 Ajout d'1 moyen paiement repas cantine scolaire***

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Centre de Gestion des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° n°2022-103 relative au prix des repas et aux encaissements des repas de la cantine scolaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des demandes de plusieurs parents, il apparaît opportun de mettre en place un **Terminal Paiement Electronique (TPE)** pour faciliter les paiements ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

→ **DÉCIDE** qu'à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, le paiement et l'encaissement des recettes provenant des repas de la cantine scolaire pourront s'effectuer :

⇒ En espèces auprès du *Régisseur de recettes* ;

⇒ Par chèque bancaire à l'ordre du *Régisseur de recettes* ;

⇒ Par prélèvement ou virement bancaire ;

⇒ Par CB auprès du *Régisseur de recettes*.

→ **SOLLICITE** l'adhésion aux encaissements Carte Bancaire (CB) via un Terminal Paiement Electronique (TPE) au centre de Finances de Castres pour le versement des recettes provenant des produits susvisés.

### ***D0104-2024 Mise à jour du Règlement de la cantine scolaire***

**VU** la délibération du 18 janvier 2021 approuvant un règlement intérieur pour la cantine scolaire modifié par délibération le 22 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions du service de la cantine scolaire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

→ **DÉCIDE** la mise à jour du règlement de la cantine scolaire.

### ***D0105-2024 Approbation Convention École La Source Puylaurens***

**CONSIDÉRANT** que *l'école publique de la Source* de la commune de Puylaurens accueille deux enfants en classe spécialisée sur acceptation de dérogation par la commune pour la période scolaire 2024/2025.

**CONSIDÉRANT** le montant de la participation prévisionnelle est fixé à **863.50 €** par enfant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**  
⇒ **APPROUVE** la convention relative à la participation aux charges de fonctionnement de *l'école publique de la Source* de la commune de Puylaurens pour les deux enfants de Sorèze qui y sont scolarisés.

⇒ **ACCEPTÉ** de régler le montant de la participation prévisionnelle fixé à **863.50 €** par enfant.

### ***D0106-2024 Désignation représentant Com. Locale Évolution Charges Transférées***

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 10 octobre, date à laquelle il a été élu nouveau maire, il convient de désigner un autre représentant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

**VU** le code général des impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

**VU** la délibération N° 63-2020 en date du 28 juillet 2020 du Conseil Communautaires de la communauté de communes Aux Sources du Canal du Midi portant composition de la CLECT ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la CLECT pour la mandature ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire se porte volontaire pour reprendre la charge de la représentativité ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

⇒ **DÉSIGNE** le maire, M. Alain SCHMIDT, en qualité de représentant de la CLECT.

***D0107-2024 Rapport Activités 2023 CCmnes AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI***

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui, dans un souci de démocratisation et de transparence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPIC), a rendu obligatoire l'élaboration du rapport annuel d'activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que ces rapports fassent l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

⇒ **PREND ACTE** de la communication des rapports d'activité de l'année 2023 de la Communauté de Communes *Aux Sources du Canal du Midi*.

*Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 15 minutes.*

**Le Maire**



**Alain SCHMIDT**

**Le Secrétaire de séance**



**Thierry POUVREAU**